

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 13 DECEMBRE 2024

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 15 / En exercice : 15 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 13

Date de la convocation : 06 décembre 2024 Date d'affichage : 06 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, élu Maire.

Présents : M. François PARIS, M. Fabrice DEVERLY, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, M. Ludovic PAYEN, M. Raphaël MABBOUX, M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS, M. Jacques ZIRNHELT, M. Serge PAGET, Mme Mélina ISOUX, M. Thibault PUGNAT, Mme Alicia GUILLOT-BERNIER.

Absent(es) :

Absent(es) excusé(es) :

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS (Pouvoir à Mme Christine BURNIER-FRAMBORET) Mme Adeline HENNICHE ALBERT (Pouvoir à M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS)

Secrétaire de séance : M. Jacques ZIRNHELT

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2024

Aucune observation n'ayant été reçue, le procès-verbal du conseil municipal du 08 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de Mr Ludovic PAYEN à 20 heures 03

Arrivée de Mr Serge PAGET à 20 heures 05

Arrivée de Mr Daniel BOTTOLLIER-CURTET à 20 heures 07

Délibération du Conseil Municipal n°2024-057

EPIC CORDON TOURISME

- Validation de la convention d'objectifs

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-1 et suivants, L.134-2 et L.133-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et des articles L.221-1 et suivants, L.721-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013-080 du conseil municipal en date du 30 août 2013 créant un office de tourisme ; constitué sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Vu la délibération n°2017-091 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc en date du 31 mai 2017 ;

Vu la délibération n°2017-092 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc en date du 31 mai 2017 ;

Vu la délibération n°2017-043 de la commune de Cordon en date du 9 juin 2017 ;

Vu la délibération de Cordon Tourisme en date du 19 juin 2017 ;

Vu la délibération n°2020-056 de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc en date du 22 juillet 2020 ;

Vu, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Montagne II relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permettant à présent aux communes touristiques de retrouver leur compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme »,

Vu la délibération n°2021/074 du 2 juin de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc relative à la restitution de la compétence Promotion du tourisme dont la création d'Office de tourisme à la commune de Cordon,

Vu, la délibération n°2021/065 de la commune de Cordon portant sur la modification des statuts de l'EPIC Cordon tourisme,

Vu, la délibération n°2022-03 validant la convention d'objectifs pour la période 2022-2024,

Madame Christine BURNIER-FRAMBORET, adjointe au Maire, expose,

La commune de Cordon, dans le cadre de la délégation de sa compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », à l'obligation de prévoir une convention d'objectifs la liant à l'EPIC Cordon tourisme.

Considérant :

La nécessité pour les domaines skiables de basses et moyennes altitudes, dont Cordon fait partie, de s'adapter aux contraintes croissantes liées à l'enneigement, notamment dans un contexte de changement climatique et d'imaginer un futur touristique durable et diversifié ;

La volonté commune de préparer l'avenir de la destination touristique en engageant une réflexion stratégique approfondie et collective ;

L'engagement de la commune à lancer dès 2025, une démarche participative impliquant l'ensemble des acteurs du territoire, à savoir la commune, l'Office de Tourisme, les socio-professionnels et les habitants intéressés, en vue de définir une stratégie touristique pérenne et adaptée ;

La nécessité de prolonger temporairement la convention d'objectifs actuelle pour permettre cette concertation et garantir la continuité des missions de l'Office de Tourisme durant cette période de transition, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention en 2026 ;

Il est proposé au conseil municipal de valider le projet d'avenant la durée de la convention d'objectifs initialement conclue pour la période 2022-2024 par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, son adjointe au maire entendue, après en avoir délibéré en l'absence de M. François PARIS, à l'unanimité des présents,

VALIDE l'avenant de prolongation de la convention d'objectifs liant la commune de Cordon à l'EPIC Cordon tourisme jusqu'au 31 décembre 2025, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur Fabrice DEVERLY 1^{er} adjoint à la signer.

Délibération du Conseil Municipal n°2024-058

EPIC CORDON TOURISME

- Attribution de la subvention de fonctionnement pour l'année 2025

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoyait le transfert obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* », à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu, l'article 69 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a introduit des dérogations au transfert de cette compétence,

Vu, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dit Montagne II relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permet à présent aux communes touristiques de retrouver leur compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* »,

Vu la délibération n°2021-064 de la Commune de Cordon relative à la modification des statuts de Cordon Tourisme,

Vu la délibération n°2024-057 de la Commune de Cordon relative à la convention d'objectifs contractualisée entre la commune de Cordon et l'EPIC Cordon Tourisme,

Vu la délibération n°2024-15 du 29 novembre 2024 de l'EPIC Cordon Tourisme,

Madame Christine BURNIER-FRAMBORET, adjointe au Maire, expose,

La Convention d'objectifs contractualisée entre la Commune de Cordon et l'EPIC « Cordon Tourisme », stipule les modalités concernant le montant de la subvention et son versement à « Cordon Tourisme » pour l'exercice de ses missions.

Il est précisé que le montant de la subvention est fixé chaque année par le conseil municipal.

Pour l'année 2025, le montant de la subvention de fonctionnement prévisionnel est de **242 363€**, et d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **10 500€** destinée à cofinancer l'accompagnement stratégique participatif engagé en 2025. Les montants définitifs de ces deux subventions seront validés lors du budget primitif 2025.

Le versement de cette subvention sera mensualisé et démarrera au 1^{er} janvier 2025. Chaque mensualité correspondant à 1/12^{ème} du montant voté.

Le Conseil Municipal, son adjointe au maire entendue, après en avoir délibéré en l'absence de M. François PARIS, à l'unanimité des présents,

ARRETE le montant de la subvention de fonctionnement prévisionnel **242 363 €**, et le montant de la subvention exceptionnel de **10 500€** destiné au cofinancement de l'accompagnement stratégique participatif engagé en 2025. Les montants de ces deux subventions seront définitifs après leur validation lors du vote du budget primitif 2025.

Interventions :

A. Christophe DUPUIS présente le fonctionnement le Cordon-Tourisme : Présentation de l'écosystème ; indicateurs clés de la fréquentation et des retombées économique sur l'année ; l'accueil, les missions et la polyvalence ; le budget prévisionnel 2025

Délibération du Conseil Municipal n°2024-059

E.P.I.C. « CORDON TOURISME »

- Convention de mise à disposition onéreuse du Poste chargé des opérations budgétaires et comptable

Madame Christine BURNIER-FRAMBORET, adjointe au Maire, expose les besoins de l'E.P.I.C. « Cordon Tourisme » en personnel pour assurer la mission de chargée des opérations comptables et budgétaires.

Il est proposé à l'assemblée de valider la mise à disposition par convention de l'agent administratif responsable des finances auprès de Cordon Tourisme pour la réalisation des opérations comptables et budgétaires à temps partiel de 10% (lissé sur une année), à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette quote-part pourra être révisée au premier janvier de chaque année.

La mise à disposition de cet agent fera l'objet d'une refacturation par la Commune de Cordon à l'E.P.I.C. « Cordon Tourisme » avant le 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, son Adjointe au Maire entendue après en avoir délibéré en l'absence de M. François PARIS, l'unanimité des présents,

VALIDE le principe de mise à disposition onéreuse d'un emploi administratif auprès de l'E.P.I.C. « Cordon Tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2025, à temps partiel de 10% ;

CHARGE Monsieur le Maire de finaliser la convention de mise à disposition en collaboration avec l'E.P.I.C. « Cordon Tourisme »,

AUTORISE Monsieur Fabrice DEVERLY 1^{er} adjoint à signer la version définitive de ladite convention de mise à disposition.

Délibération du Conseil Municipal n°2024-060**FRAIS DE SECOURS SUR PISTES**

- Tarification pour la saison hivernale 2024/2025

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 05 février 1988, a été institué le remboursement des frais de secours sur les pistes de ski.

En cohérence avec les stations voisines, il est proposé d'établir les tarifs applicables lors de la saison 2024/2025 comme suit :

Front de neige, transport limité (au départ des remontées mécaniques)	67€
Secours intervenus en zone A (zone rapprochée)	255€
Secours intervenus en zone B (zone éloignée)	428€
Hors-piste	844€

Tarifs en euros TTC

*Pour mémoire,
Tarifs 2023/2024*

65 €
247 €
415 €
819 €

Coût réel de l'intervention pour les secours en zone hors-piste, situés dans les secteurs éloignés, non accessibles par gravité par remontées mécaniques, en dehors des heures d'ouvertures normales des remontées mécaniques, sur la base des coûts suivants :

Coût horaire pisteur secouriste	58€
Coût horaire engin de damage	223€
Coût horaire scooter/motoneige	41€

Tarifs en euros TTC

*Pour mémoire,
Tarifs 2023/2024*

56 €
217 €
39 €

Application, dans le cadre de la gestion de l'ensemble de la procédure, de frais de dossier d'un montant de **70 €**.

Frais d'hélicoptère en sus, le cas échéant au coût réel.

Les frais d'intervention du SDIS en cas de carence d'ambulance privée seront facturés conformément au tarif en vigueur réactualisé chaque année par le service départemental d'incendie et de secours.

Le coût de transport en ambulance pour le transport au cabinet médical de Combloux ou vers l'hôpital de Sallanches est de **185 €**.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

RAPPELLE que les secours sur pistes, ainsi que les interventions des pisteurs et du personnel des remontées mécaniques, sur l'ensemble du territoire de la commune, sont payants ;

DONNE son accord pour l'application des tarifs indiqués ci-dessus.

Délibération du Conseil Municipal n°2024-061**UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**

- Mise à jour de la redevance d'usage du domaine public pour l'année 2025

Monsieur le Maire, expose que l'occupation privative du domaine public des communes est soumise à un principe général de non-gratuité. Le montant et les modalités d'application de la redevance d'usage du domaine public doivent être fixés par l'Assemblée délibérante de la commune concernée.

Par délibération en date du 26 juin 1998, la Commune de Cordon a institué le paiement d'un droit pour l'occupation du domaine public par les débitants de boissons.

Après avoir précisé que son montant était de 7€ net en 2024, par table (1 m²) et par mois, Monsieur le

Maire propose une contribution de **7€ net par table (1m²) et par mois pour l'année 2025**

L'occupation d'un emplacement par un commerce ambulancier pour une utilisation hebdomadaire régulière est autorisée moyennant une redevance **35 € net** par utilisation.

L'occupation d'un espace public pour une vente journalière (hors associations locales), entrainera une redevance de **50€ net**.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

FIXE le montant de la redevance d'usage du domaine public pour l'installation d'une terrasse de café à **7€ net table (1m²)** et par mois, pour l'année 2025.

FIXE l'occupation d'un emplacement par un commerce ambulancier pour une utilisation hebdomadaire régulière a une redevance de **35 € net** par utilisation.

FIXE l'occupation d'un espace public pour une vente journalière (hors associations locales), entrainera une redevance de **50€ net**.

Délibération du Conseil Municipal n°2024-062

UTILISATION DES LOCAUX COMMUNAUX

- Mise à jour de la tarification pour l'année 2025

Madame Christine BURNIER-FRAMBORET, adjointe au Maire, rappelle à l'Assemblée la délibération du 19 septembre 1991 instituant, conformément à l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales, une contribution pour l'utilisation des locaux communaux.

- 1- Utilisation de la salle du Conseil municipal de la mairie pour les assemblées générales de copropriété et les partis politiques :

Après avoir précisé qu'en 2024, pour une utilisation occasionnelle son montant était de 100 euros TTC, Il est proposé de fixer le montant de la contribution pour l'année 2025 à **150 euros TTC**.

- 2- Utilisation de la salle de l'Office de tourisme :

Pour toute activité à but lucratif, le montant de la contribution est fixé à 10 % de la recette journalière, à partir de 100 € de celle-ci, et les inscriptions doivent être prises auprès de la Mairie.

Le Conseil Municipal, son adjointe au Maire entendue, et en l'absence de M. Jacques ZIRNHELT, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

FIXE le montant de la contribution pour l'utilisation des locaux communaux (salle du conseil municipal de la Mairie) à **150 euros TTC** pour l'année 2025,

FIXE le montant de la contribution à 10 % de la recette journalière, à partir de 100 € de celle-ci pour l'utilisation de la salle de l'Office de tourisme

MAINTIENT la gratuité pour les administrations, les associations locales et les éventuels candidats aux élections municipales de la commune.

Délibération du Conseil Municipal n°2024-063

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025

- Recrutement et rémunération de trois agents recenseurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21-10°,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant que le Maire à la charge des opérations de recensement,
Considérant que cette mission porte notamment sur l'organisation et la réalisation de la collecte des questionnaires dans la Commune,
Considérant qu'à ce titre la Commune doit recruter et rémunérer les agents recenseurs,

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

DECIDE le recrutement de 3 agents recenseurs pour la période nécessaire au recensement, qui seront répartis selon les districts suivants :

- 0001 : côté section cadastrale A
- 9002 : côté section cadastrale B
- 0002 : coté section cadastrale C

APPROUVE de les rémunérer sur la base de :

- **1,78 € par une feuille de logement et**
- **2,93 € par habitant**

APPROUVE qu'une bonification supplémentaire de **150€** sera versée à tout recenseur ayant atteint un objectif de **95%** de collecte au sein du secteur ou du district qui lui sera assigné.

PRECISE que les dépenses engagées par la Commune seront remboursées par l'I.N.S.E.E par une dotation forfaitaire spécifique.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif principal 2025.

Délibération du Conseil Municipal n°2024-064

RESSOURCES HUMAINES - GESTION DU PERSONNEL

- Instauration d'une participation employeur à la complémentaire garantie prévoyance

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire, à la couverture des risques en matière de prévoyance et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement,

Vu l'avis du conseil des adjoints du 04/12/2024.

Monsieur le Maire expose,

Par application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les collectivités sont dans l'obligation de participer aux garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droits public.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travailler, à l'invalidité et au décès (principalement la garantie maintien de salaire) à effet au 1^{er} janvier 2025
- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé) à effet au 1^{er} janvier 2026

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 apporte des précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
- La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20 % d'un montant de référence qui est de 35 euros, soit 7 euros par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Pour rappel le montant de la participation des collectivités à la complémentaire santé est en moyenne à ce jour, de 15€ mensuel.

Monsieur le maire propose de participer à la garantie prévoyance dans le cadre de la labellisation et selon les modalités suivantes :

Risque prévoyance :

Montant de la participation : **10 euros brut**

Participation versée directement à l'agent sur présentation des justificatifs et attestation labellisée.

Si le CDG 74 venait à proposer un contrat groupe au risque santé et prévoyance pour les collectivités à compter du 01/01/2026, la collectivité pourra redélibérer pour adhérer à ces contrats afin de respecter les obligations de mise en concurrence.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

APPROUVE à compter du 01 janvier 2025, de participer à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle par ses agents de la manière suivante :

Montant mensuel de la participation est fixé à **10 euros brut**

APPROUVE la procédure « dite » de labellisation comme dispositif de participation.

PARTICIPE financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation annuelle d'adhésion de l'agent, puis verser directement le montant mensuel de la participation à l'agent.

INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération du Conseil Municipal n°2024-065

ASSOCIATION A.B.C., GESTIONNAIRE DE LA MICRO-CRECHE

- Attribution de subvention

Madame Christine BURNIER-FRAMBORET, adjointe au Maire, rapporteur, rappelle la création de l'association A.B.C. par un groupe de parents qui, en collaboration avec la Commune, a œuvré à la réouverture de la micro-crèche qui a eu lieu le 12 novembre 2012.

La commune est consciente que le service proposé par l'association A.B.C. est important pour certaines familles du village et souhaite soutenir celle-ci dans un cadre bien précis.

Dans le cadre du soutien de la commune aux activités de l'association, le rapporteur :

- Propose de valider le versement d'un acompte de **10 000€** dans l'attente des pièces justificatives de la demande de subvention.

Après débat, l'assemblée note que l'association A.B.C. doit nous fournir dès le début du 1^{er} trimestre 2025, les éléments ci-dessous :

- La demande de subvention 2025
- Le bilan définitif 2024
- Le bilan prévisionnel 2025
- La convention d'objectifs et de financement

De ce fait, le rapporteur propose :

- De valider le versement d'un acompte de **10 000€** dans l'attente des pièces justificatives de la demande de subvention.
- D'examiner avant la fin du 1^{er} trimestre 2025 le bilan prévisionnel 2025 dans le but d'actualiser la convention d'objectifs, et de mettre en place avec l'association A.B.C. et ses partenaires, les actions nécessaires à la continuité de l'activité.

Le Conseil Municipal, son adjointe au Maire entendue, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

VALIDE le versement d'un acompte de **10 000,00€** dès le mois de janvier 2025 et inscrit au budget 2025 dans l'attente des éléments ci-dessus demandés.

Délibération du Conseil Municipal n°2024-066

URBANISME

- Approbation de la modification n°1 du PLU

M. le Maire rappelle au conseil les conditions dans lesquelles la modification n°1 du PLU de Cordon a été engagée.

Il rappelle la nécessité d'adapter certaines dispositions du PLU et notamment :

Des évolutions du règlement graphique portant sur la correction d'erreur matérielle, l'inscription de 3 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL), l'identification de constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination, l'identification d'une construction à valeur patrimoniale, la suppression d'une partie d'un cheminement identifié au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme, et l'inscription d'emplacements réservés,

Des évolutions des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et notamment concernant le phasage de l'OAP « les Darbaillets / Au Vuaz »,

Des évolutions de plusieurs dispositions du règlement écrit, et notamment sur l'installation de constructions agricoles en zone A, sur les dispositions propres aux constructions à vocation d'habitat en zone A et N, ainsi que sur divers points nécessitant une meilleure adaptation au contexte de la commune, suite à l'application du PLU depuis 2018.

Une demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification n°1 du PLU a été transmise le 17 avril 2024 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, qui a rendu son avis en date du 13 juin 2024, stipulant que la modification n°1 du PLU de Cordon ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale (Avis n°2024-ARA-AC-3440).

Le projet de modification n°1 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, puis porté à l'enquête publique du 19 août 2024 au 20 septembre 2024.

La Commune a reçu 2 avis émanant des personnes publiques associées :

La Chambre de Commerce et d'Industrie, qui émet un avis favorable.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité ne s'oppose pas au projet de modification du fait de la faible incidence directe sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés mais demande de prendre en compte les remarques suivantes :

Porter une attention particulière aux autorisations d'urbanisme ayant attrait aux changements de destination, et mettre en œuvre la signature d'une convention de bon voisinage entre les riverains et les exploitants agricoles voisins.

L'INAO n'est pas favorable à la création de l'emplacement réservé n°9 dans le secteur de la Cry car celui-ci scinde un important tènement agricole et serait donc de nature à gêner la circulation des engins agricoles et des troupeaux.

Le Commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 18 octobre 2024, et a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de Cordon, assorti de :

Une réserve : Le terme d'éligibilité doit être introduit dans la présentation des changements de destination : « Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'Article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Deux recommandations :

Recommandation 1 : Que soit élaboré le plus rapidement ce code de bonne conduite présenté par l'INAO, permettant ainsi de résoudre les problèmes de voisinage qui risquent de se poser entre occupants de résidence secondaire et exploitants agricoles.

Recommandation 2 : Pour l'interdiction des piscines que soit précisée la notion « d'autres hébergements touristiques ».

Au regard des avis des PPA et des remarques issues de l'enquête publique et du rapport du Commissaire enquêteur, Monsieur le Maire propose d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification n°1 du PLU en vue de son approbation :

Au règlement écrit, pour :

Préciser, en zone agricole, dans le cadre des changements de destination : « Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Repréciser les surfaces liées au STECAL n°2, au regard des remarques issues de l'enquête publique et de la connaissance des caractéristiques de la construction existante. A ce titre, l'extension de la construction existante est autorisée sous réserve que la surface de plancher totale dédiée à la restauration et aux autres hébergements touristiques n'excède pas 500 m².

A la notice de présentation (pièce n°1 du PLU), afin de préciser et justifier les modifications apportées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2018 ayant approuvé le PLU de la commune de Cordon,

Vu l'arrêté municipal en date du 03/04/2024 engageant la procédure de modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 29/07/2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU,

Vu le projet de modification n°1 du PLU et l'exposé de ses motifs,

Vu la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Vu les avis :

De la Chambre de Commerce et d'Industrie,

De l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

Entendu le rapport et les conclusions de M. le Commissaire Enquêteur,

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations du projet de modification n°1 du PLU,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération

Délibération du Conseil Municipal n°2024-067

CONSEIL MUNICIPAL

- Délégation de signature au 1^{er} adjoint et au 2^{ème} adjoint du pouvoir de représentation de la commune lors de l'authentification des actes fonciers

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune réalise régulièrement des transactions immobilières qu'elle peut être amenée à régulariser par acte authentique établi en la forme administrative conformément à l'article L. 1212-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Ainsi, aux termes de l'article L 1311-14 du Code Général de Collectivités Territoriales il confirme qu'il est habilité, en sa qualité d'officier d'état-civil jouant le rôle du notaire « à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés, en la forme administrative ».

Il précise néanmoins au Conseil qu'il ne peut alors représenter la commune dans l'acte qu'il reçoit et qu'il y a lieu, dans ce cas, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général de Collectivités Territoriales de désigner un adjoint pour représenter la commune à l'acte en tant que vendeur, acquéreur ou bailleur.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la désignation de l'adjoint qui interviendra de manière régulière pour représenter la commune dans les actes administratifs qu'il recevra et sur son suppléant en cas d'empêchement de ce dernier, notamment pour des problèmes de conflits d'intérêts.

Monsieur le Maire propose de désigner pour représenter la commune partie à l'acte, **Monsieur Fabrice DEVERLY**, en sa qualité de 1^{er} adjoint et **Madame Adeline HENNICHE**, en sa qualité de 2^{ème} adjointe en cas d'empêchements de ce dernier ou de conflits d'intérêts.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

DESIGNE Monsieur Fabrice DEVERLY, en sa qualité de 1^{er} adjoint pour représenter la commune dans les actes authentiques reçus par Monsieur le Maire

DESIGNE Madame Adeline HENNICHE, en sa qualité de 2^{ème} adjointe pour suppléer Monsieur Fabrice DEVERLY en cas d'empêchements de ce dernier ou de conflits d'intérêts.

AUTORISE Monsieur Fabrice DEVERLY en sa qualité de 1^{er} adjoint et le cas échéant, sa suppléante, Madame Adeline HENNICHE, en sa qualité de 2^{ème} adjointe à signer les actes établis sous la forme administrative ou tout document nécessaire à la régularisation desdits actes.

Délibération du Conseil Municipal n°2024-068

CONSEIL MUNICIPAL

- Création d'une servitude destinée à assurer le passage, l'entretien, l'aménagement du Chemin du Creux de Saillet

Monsieur le Maire rappelle que la commune a engagé une démarche d'aménagement et de pérennisation de ses chemins afin de développer la mobilité douce.

Des portions du chemin du Creux de Saillet, balisé et ouvert au public, sont situées sur des propriétés privées, sans servitude inscrite aux fonds servants.

Afin de garantir la pérennité du chemin de Creux de Saillet, une démarche d'établissement à demeure d'une servitude réelle et perpétuelle s'exerçant en tout temps a été engagée, destinée à

- Assurer le passage d'un itinéraire de randonnée du chemin « Le Creux de Saillet »,

- Permettre la réalisation de tous travaux pour garantir l'entretien et effectuer des aménagements légers et, d'une manière générale, l'exécution de tous travaux et interventions qui s'avèreraient nécessaires pour l'entretien normal du chemin ou en cas de force majeure.

L'emprise de cette servitude, d'une largeur de 1,40m, se situe sur l'emplacement réservé n°3 du PLU « Chemin piétonnier Creux de Saillet ».

Pour permettre la réitération des conventions de servitude en actes authentiques administratifs et leur publication au service de la publicité foncière, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer et de valider les 2 conventions de servitude suivantes, destinées à assurer le passage, l'entretien et l'aménagement du chemin du Creux de Saillet, tant sur les surfaces que sur les indemnités et les conditions particulières :

- Convention de servitude signée avec le propriétaire - Mme BLONDET Ida et M. BLONDET Georges concernant :
 - Une emprise de servitude de 77m² sur la parcelle cadastrée A310 située aux Miaz
 - Une indemnité versée par la commune de CORDON au propriétaire, en égard à la nature et à l'objet de la servitude, d'une valeur de seize euros (16,00 euros).
- Convention de servitude signée avec le propriétaire - Mme BOTTOLLIER-DEPOIS Marie-Claude et M. BOTTOLLIER-DEPOIS Jean-Noël concernant :
 - Une emprise de servitude de 84m² de la parcelle cadastrée A751 située aux Miaz,
 - Une indemnité versée par la commune de CORDON au propriétaire, en égard à la nature et à l'objet de la servitude, d'une valeur de vingt-deux euros (22,00 euros).

Les frais afférents à ce dossier sont entièrement à la charge de la commune de CORDON.
Il n'est pas prévu de conditions particulières.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

Article 1 : DONNE SON ACCORD pour l'établissement d'une servitude perpétuelle et réelle sur les présents biens,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le maire à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable se rapportant à l'objet de la présente délibération, notamment à authentifier les actes de servitude.

Article 3 : DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur Fabrice DEVERLY, 1^{er} adjoint, pour la signature des actes de servitude réitérant les présentes conventions de servitude.

Délibération du Conseil Municipal n°2024-069

PATINOIRE EXTERIEURE

- Validation de la convention d'exploitation et du règlement intérieur et d'utilisation.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du développement de l'animation du centre-village en période hivernale et les réunions participatives engagées avec les socio-professionnels sur l'animation touristique et saisonnière, la commune a réalisé l'investissement dans une patinoire synthétique de 10m de longueur et 8m de largeur qui sera implantée place du Mont-Blanc au centre village durant toute la saison d'hiver. L'investissement comprend l'équipement de la patinoire, un lot de 80 patins, une sonorisation et de l'éclairage, un chalet d'accueil, du matériel d'aide au patinage, d'eisstock et d'initiation au Hockey.

Il revient au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'exploitation de cet outil qui sera exploité par Cordon Tourisme, en cohérence avec le point 3-3 de la convention d'objectif. Le conseil

municipal est appelé également à se prononcer sur le règlement intérieur et d'utilisation annexé à la convention d'exploitation.

Après lecture de la convention et du règlement intérieur et d'utilisation annexé, le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

VALIDE la convention d'exploitation de la patinoire et son règlement intérieur et d'utilisation annexé.

AUTORISE le maire à signer la convention sus-visée

Délibération du Conseil Municipal n°2024-070

SAEM Téléskis Sallanches-Cordon / CORDON

- Convention d'un parc de véhicules spécialisés entre la commune de Cordon et SAEM Téléskis Sallanches-Cordon

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu d'établir une convention de prêt d'un parc de véhicules spécialisés au cours de l'hiver 2024/2025,

Considérant que la commune de Cordon dispose d'un parc de véhicules spécialisés,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les règles afin de responsabiliser la SAEM Téléskis Sallanches-Cordon utilisatrice et de conclure la convention correspondante,

Il est proposé à l'Assemblée de valider la convention de mise à disposition d'un parc de véhicules spécialisés, annexée à la délibération qui précise les conditions du prêt et les conditions d'utilisation.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré par 12 votes POUR, et 1 ABSTENTION,

APPROUVE la convention de prêt d'un parc de véhicules spécialisés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Interventions :

Mme Alicia GUILLOT-BERNIER demande si cela concerne juste la mise à disposition du matériel, nous indique qu'il est difficile de se positionner sur un sujet de convention, alors que le conseil municipal n'a pas été beaucoup impliqué dans la décision de DSP, comment peut-on se positionner ?

M. François PARIS rappelle qu'à la fin de la saison 2022-2023, la SEM des téléskis Sallanches-Cordon n'a pas été en capacité d'acheter ce véhicule spécialisé, c'est pour cela que la collectivité se retrouve dans cette situation et que nous devons établir une convention de mise à disposition.

M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ et Mme Mélina ISOUX rappellent qu'un certain nombre de réunion au sujet de la nouvelle DSP et du domaine skiable de Cordon ont été organisées.

M. Serge PAGET stipule que cette année, vu les conditions de la nouvelle DSP nous ne pouvons pas la vendre. Il rappelle également qu'à la réunion de présentation de l'organisation de la saison 24-25 avant le conseil municipal, seulement 5-6 élus étaient présents.

Mme Alicia GUILLOT-BERNIER indique qu'il s'agit d'un service public.

M. François PARIS rappelle qu'un service public n'exclut pas la notion de rentabilité et que depuis 2004 la commune n'est plus compétente sur l'organisation du domaine skiable et des remontées mécaniques, puisque transférée au SIVU Espace Jaillet. Il rappelle la volonté du conseil municipal d'accompagner le domaine skiable, mais il faut quand même que la SAEM des téléskis Sallanches-Cordon, le SIVU et la SEM des portes du Mont-Blanc puissent avoir une réalité économique au plus juste.

M. Serge PAGET précise que nous devons accompagner le domaine skiable et qu'il ne faut pas demander trop financièrement à la SEM sinon le risque de cessation de paiement pourrait être avéré.

Délibération du Conseil Municipal n°2024-071

DOMAINE SKIABLE – CHALET D'ACCUEIL DU « DANDRY »

- Modification de la convention Commune de Cordon / Ecole de Ski Français de Cordon pour la mise à disposition de locaux

Monsieur le Maire rappelle la construction d'un chalet d'accueil sur le front de neige du Dandry, dont la mise en service a été effectuée pour l'hiver 2013-2014.

La Commune de Cordon propose la mise à disposition de l'Ecole du Ski Français de Cordon des locaux situés dans le chalet d'accueil, pour lui permettre d'exercer l'accueil de sa clientèle et de son personnel, et de stocker du matériel.

Le détail des surfaces des locaux, leur nature, leur destination et l'ensemble des conditions de mise à disposition des locaux sont détaillés dans une convention jointe en annexe à la présente.

Cette convention doit être modifier afin de prendre en compte tous les éléments de celle-ci.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

VALIDE le contenu de la convention de mise à disposition des locaux à l'Ecole du Ski Français de Cordon, ci-dessus présentée,

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour la signature de ladite convention.

Délibération du Conseil Municipal n°2024-072

DOMAINE SKIABLE – CHALET D'ACCUEIL DU « DANDRY »

- Approbation de la convention Commune de Cordon / SAEM Téléskis Sallanches-Cordon pour la mise à disposition de locaux

Monsieur le Maire rappelle la construction d'un chalet d'accueil sur le front de neige du Dandry, dont la mise en service a été effectuée pour l'hiver 2013-2014.

Il est nécessaire de définir des règles générales relatives à la mise à disposition des locaux,

La Commune de Cordon propose la mise à disposition de la SAEM Téléskis Sallanches-Cordon des locaux situés dans le chalet d'accueil, pour lui permettre d'exercer l'accueil de sa clientèle et de son personnel, et de stocker du matériel.

Le détail des surfaces des locaux, leur nature, leur destination et l'ensemble des conditions de mise à disposition des locaux sont détaillés dans une convention jointe en annexe à la présente.

Il est proposé à l'Assemblée de valider la convention annexée à la délibération qui précise les conditions de mise à disposition de celle-ci.

Le rapporteur propose de fixer un loyer annuel à 3500€

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré par 12 votes POUR, et 1 ABSTENTION.

VALIDE le contenu de la convention de mise à disposition des locaux à la SAEM Téléskis Sallanches-Cordon ci-dessus présentée,

VALIDE le montant du loyer annuel à **3500€**

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour la signature de ladite convention.

Délibération du Conseil Municipal n°2024-073

DECHETS

- Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Cordon pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

La commune de Cordon est susceptible de percevoir environ 3444€/an pendant 3 ans (3.5 € par habitant/an)

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

APPROUVE la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo

AUTORISE Mr le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo pour la période de sa date de signature au 31 décembre 2025.

Délibération du Conseil Municipal n°2024-074

BUDGET PRINCIPAL 2024

- Décision modificative des crédits n°1

Madame Christine BURNIER-FRAMBORET, adjointe au Maire, expose à l'Assemblée, qu'il convient de modifier les crédits du budget principal 2024 de la manière suivante :

Section	Sens	Chapitres	Montants
Fonctionnement	Dépenses	011 – Charges à caractère général c/615231 – Entretien et réparations sur voiries	-26 000 €
		012 – Charges de personnel et frais assimilés	+26 000 €

| | c/6413 – Personnel non titulaire | |

Le Conseil Municipal, son adjointe au Maire entendue, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,
DONNE son accord à la décision modificative n°1 des crédits du budget Principal 2024, ci-dessus exposée.

INFORMATIONS DIVERSES

FIN DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 13 DECEMBRE 2024.

Le Maire,
M. François PARIS



Le Secrétaire de Séance,
M. Jacques ZIRNHELT



